



**Le MAIRE de la Commune de NONANT**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et Départements et des Régions ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213.1 à et L2213-6, concernant les pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-1 ;  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 417 -10  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;  
**VU** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** que la voirie Rue de la Boëte (dite de la coopérative) a été dégradée par les diverses intempéries de ces dernières années

**CONSIDERANT**, afin de garantir la sécurité des usagers, l'urgence à prendre des mesures de restriction

**CONSIDERANT** qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins communaux et voies communales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la rue de la Boëte (dite de la coopérative) pendant un mois.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des exploitants agricoles (ayants-droits) et aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANT

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bayeux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Arrêté portant instauration d'une zone d'interdiction de circuler  
sauf véhicules des exploitants agricoles ayant droit  
**Rue de la Boëte (dite de la coopérative)**

Fait à NONANT, le 19 mars 2024  
Le Maire, Sébastien BÉRARD

